



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 92787

### Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de la taxe professionnelle pour la location de meublés. En effet, l'article 1459 du code général des impôts exonère de la taxe professionnelle la location de locaux faisant partie de l'habitation personnelle du loueur alors qu'aucune exonération n'est possible pour des locaux indépendants. Il est manifeste que cette distinction crée une inégalité devant l'impôt entre des contribuables qui ont un patrimoine immobilier permettant d'effectuer des aménagements ou un agrandissement dans la continuité de l'existant et ceux qui n'en disposent pas. Compte tenu du rôle important d'une offre d'accueil touristique diffuse dans nos zones rurales et plus particulièrement en montagne, il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce point.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Par un arrêt du 24 mars 2006 (M Denis), le Conseil d'État a confirmé, en ce qui concerne les locaux d'habitation meublés, que, sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article 1459 du même code, le redevable de la taxe professionnelle est le propriétaire ou le locataire principal de tels locaux, dont l'activité consiste à fournir une prestation d'hébergement à des preneurs, locataires ou sous-locataires. Cela étant, par la même décision, la haute juridiction administrative a considéré que n'est pas redevable de la taxe professionnelle le donneur à bail, propriétaire ou locataire, dont l'action se limite à fournir un logement garni de meubles à un preneur, locataire ou sous-locataire. Dans cette hypothèse, l'activité professionnelle, qui implique la mise en oeuvre de moyens matériels ou intellectuels, est exercée par le preneur lui-même qui dispose du local en vue de le sous-louer à des tiers et pour son propre compte. À ce titre, le preneur à bail est, seul, redevable de la taxe professionnelle. Des instructions ont été données aux services afin que les litiges en cours soient réglés conformément à cette solution à laquelle l'administration a décidé de se conformer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92787

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 avril 2006, page 4338

**Réponse publiée le :** 28 novembre 2006, page 12454